



DELIBERATION 8/2013

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets dans les pertuis charentais (pertuis Breton, pertuis d'Antioche, coureau d'Oléron, et pertuis de Maumusson - littoral des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes,

- VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 64/96 du 23 juillet 1996 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières à moules du Pertuis Breton ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime);
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis d'Antioche ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n°11-3632 portant création de filières dans l'anse de la Malconche
- VU l'avis du COREPEM Pays de Loire
- VU l'avis du Conseil du CRPMEM Poitou-Charentes du 26 avril 2013

D E C I D E

Article 1 - Obligation de détention d'une licence de pêche

L'utilisation des filets par les navires de pêche professionnelle dans la zone des Pertuis Charentais (pertuis Breton, pertuis d'Antioche, courreau d'Oléron, et pertuis de Maumusson - littoral des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime) est soumise à la détention d'une licence.

Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais

La zone des pertuis charentais est délimitée à l'intérieur d'un périmètre reliant les points suivants :

A l'Ouest :

Pour le pertuis Breton :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare du Grouin du Cou	Système géodésique européen ED 50	01° 27' 75	46° 20' 75
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 27' 83	46° 20' 69
Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux	Système géodésique européen ED 50	01° 40' 35	46° 20' 75
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 40' 43	46° 20' 69
Phare des Baleineaux	Système géodésique européen ED 50	01° 35' 10	46° 15' 90
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 35' 18	46° 15' 84
Phare des Baleines	Système géodésique européen ED 50	01° 33' 60	46° 14' 70
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 33' 68	46° 14' 64

Pour le pertuis d'Antioche :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare des Baleineaux	Système géodésique européen ED 50	01° 35' 10	46° 15' 90
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 35' 18	46° 15' 84
Pointe de Chardonnière	Système géodésique européen ED 50	01° 23' 20	45° 57' 50
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 23' 28	45° 57' 44

Pour le pertuis de Maumusson :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Pointe de Gatseau	Système géodésique européen ED 50	01° 14' 00	45° 48' 00
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 14' 08	45° 47' 94
Pointe d'Arvert	Système géodésique européen ED 50	01° 14' 00	45° 47' 40
	Système géodésique mondial WGS 84	01° 14' 08	45° 47' 34

A l'Est :

- Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d'atterrissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;

- la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d'entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
- la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
- la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

Article 3 - Zones d'interdiction de pêche permanentes

Zones d'interdiction permanentes :

L'utilisation des filets par les navires de pêche professionnelle dans la zone des pertuis charentais est interdite toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les zones suivantes :

- la zone du lotissement de filières à moules du pertuis Breton, délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 23 juillet 1996 susvisé ;
- la zone d'interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime), délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2000 susvisé ;
- la zone du lotissement de filières conchylicoles du pertuis d'Antioche, délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 1er mars 2005 susvisé ;
- la zone du domaine public maritime faisant l'objet d'une affectation aux cultures marines par la création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton, délimitée par les dispositions de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée du 20 février 2006 susvisé ;
- à l'embouchure des fleuves et des rivières qui se jettent dans les pertuis charentais, telles que délimitées par les dispositions de l'article 2 de la présente délibération (limites Est), en amont de ces limites et jusqu'à la limite de salure des eaux ;
- à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines et de toutes les zones d'élevage en mer ouverte (filières conchylicoles ou concessions aquacoles) ;
- à l'intérieur de toutes les zones délimitées par des arrêtés de la Préfecture maritime de l'Atlantique au fond desquelles sont installées des câbles sous-marins ou des canalisations sous-marines.

Article 4 - Définition des caractéristiques des navires de pêche

Les navires de pêche professionnelle qui exercent une activité de pêche aux filets dans la zone des Pertuis Charentais devront présenter une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 kilowatts (273cv) mesurée selon la norme ISO 3046/1.

Article 5 - Définition des caractéristiques des engins de pêche

Le maillage minimal autorisé des filets utilisés dans la zone des pertuis charentais ne peut être inférieur à 100 millimètres, la maille étant mesurée étirée à l'état humide à l'aide d'une jauge C.E.E.

La longueur maximale cumulée des filets maillants fixes dont la détention est autorisée à bord d'un navire de pêche est fixée à 2 000 mètres par homme embarqué.

La longueur maximale des filets maillants dérivants dont la détention est autorisée à bord d'un navire de pêche est fixée à 2.500 mètres, quel que soit le nombre d'hommes inscrits au rôle d'équipage dudit navire.

Article 6 - Modalités d'attribution des licences

Les licences de pêche aux filets sont délivrées pour une période maximale d'une année et attribuées au couple navire- propriétaire et à leurs navires titulaires d'un permis de mise en exploitation (P.M.E) et d'un rôle d'équipage à la pêche professionnelle répondant aux caractéristiques fixées à l'article 4 de la présente délibération.

Les licences de pêche sont délivrées par le CRPMEM de Poitou-Charentes, et sur proposition du COREPEM des Pays de Loire pour les navires immatriculés dans leur quartier maritime.

Le CRPMEM Poitou-Charentes transmet chaque année avant le 31 janvier, auprès des services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par courrier et par voie électronique, une liste des détenteurs des licences, en précisant le nom et le numéro d'identification des bénéficiaires, ainsi que le nom et le numéro d'immatriculation des navires de pêche.

Les copies des décisions d'attribution ou de retrait des licences de pêche en cours d'année sont également adressées dans les mêmes conditions aux services de la DDTM, ainsi que les mises à jour périodiques de la liste des détenteurs de licences de pêche aux filets.

Article 7 - Condition d'antériorité de pêche pour l'obtention des licences

L'armateur demandeur d'une licence de pêche aux filets devra justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une période minimale de deux ans.

Article 8 - Obligation de remise des déclarations statistiques de captures

Les détenteurs d'une licence de pêche aux filets sont tenus de remplir régulièrement les déclarations statistiques de captures (journaux de pêche communautaires ou carnets de fiches de pêche), et de les remettre auprès des services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 9 - Arrêt d'activité

En cas d'arrêt justifié de l'activité pour une période inférieure à un an, ou en cas de maladie ou d'accident conduisant à une interruption d'activité non définitive, le détenteur d'une licence de pêche aux filets pourra continuer l'exploitation de son navire en le confiant à un autre patron pêcheur professionnel remplissant les conditions d'antériorité de pêche mentionnées à l'article 7 de la présente délibération.

Cette nouvelle exploitation devra faire l'objet d'une décision du CRPMEM de Poitou-Charentes qui devra être détenue à bord du navire de pêche et communiquée aux services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

Après un arrêt d'activité supérieur à un an, non lié à une maladie, à un accident, ou à un cas de force majeure invoqué par l'intéressé, la licence de pêche aux filets sera retirée définitivement à son détenteur par décision du CRPMEM de Poitou-Charentes.

Article 10 - Cessation définitive d'activité

En cas de départ en retraite ou de cessation définitive de l'activité de pêche aux filets par un patron pêcheur, la licence de pêche dont il est titulaire sera supprimée.

Cette licence pourra toutefois faire l'objet d'un transfert en faveur d'un autre marin pêcheur professionnel remplissant les conditions d'antériorité de pêche fixées à l'article 7 de la présente délibération. Ce transfert de licence de pêche est effectué dans la limite du contingent mentionné à la délibération « Filet-B » en vigueur, selon l'ordre de priorité suivant :

1. au marin pêcheur professionnel embarqué à bord du navire au moment de la cessation de l'activité de pêche aux filets, et qui procède au rachat de ce navire ;
2. à tout autre marin pêcheur professionnel qui rachète le navire du titulaire de la licence cessant l'activité de pêche aux filets ;
3. à tout autre marin pêcheur professionnel dont le navire répond aux caractéristiques techniques fixées ci-dessus.

Les demandes de licences de pêche sont classées dans le même ordre de priorité, et départagées par leur date de réception auprès du CRPMEM Poitou-Charentes.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

Article 12 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Filets » 3/2013 du 10 janvier 2013.

Le Président
Michel CROCHET

